

P6_TA(2008)0597

L'impact du tourisme dans les régions côtières sous l'angle du développement régional

Résolution du Parlement européen du 16 décembre 2008 sur les aspects de développement régional de l'impact du tourisme dans les zones côtières (2008/2132(INI))

Le Parlement européen,

- vu le règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional¹,
- vu le règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT)²,
- vu le règlement (CE) n° 294/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 portant création de l'Institut européen d'innovation et de technologie³,
- vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion⁴,
- vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»)⁵,
- vu la décision n° 1982/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)⁶,
- vu sa position du 23 octobre 2008 relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil sur les redevances aéroportuaires⁷,
- vu la communication de la Commission du 27 septembre 2000 sur l'aménagement intégré des zones côtières: une stratégie pour l'Europe (COM(2000)0547),
- vu la communication de la Commission du 19 octobre 2007 intitulée "Agenda pour un tourisme européen compétitif et durable" (COM(2007)0621),
- vu la communication de la Commission du 17 mars 2006 intitulée "Une nouvelle politique

¹ JO L 210 du 31.7.2006, p. 1.

² JO L 210 du 31.7.2006, p. 19.

³ JO L 97 du 9.4.2008, p. 1.

⁴ JO L 210 du 31.7.2006, p. 25.

⁵ JO L 164 du 25.6.2008, p. 19.

⁶ JO L 412 du 30.12.2006, p. 1.

⁷ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2008)0517.

européenne du tourisme: renforcer le partenariat pour le tourisme en Europe" (COM(2006)0134), et la résolution du Parlement du 29 novembre 2007 y afférente¹,

- vu la communication de la Commission du 10 octobre 2007 intitulée "Une politique maritime intégrée pour l'Union européenne" (COM (2007) 0575), et la résolution du Parlement du 20 mai 2008 y afférente²,
 - vu la communication de la Commission du 23 janvier 2008 intitulée "Deux fois 20 pour 2020 – Saisir la chance qu'offre le changement climatique" (COM(2008)0030),
 - vu le livre vert de la Commission du 7 juin 2006 "Vers une politique maritime de l'Union: une vision européenne des océans et des mers" (COM(2006)0275),
 - vu les conclusions de la Présidence du Conseil européen de Bruxelles du 14 décembre 2007,
 - vu la déclaration tripartite conjointe du 20 mai 2008, du Parlement européen, du Conseil et la Commission, établissant une "Journée maritime européenne" qui sera célébrée le 20 mai de chaque année,
 - vu l'article 45 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du développement régional et l'avis de la commission des transports et du tourisme (A6-0442/2008),
- A. considérant qu'il existe, sur le territoire de l'Union, six macrozones côtières, à savoir les zones de l'Atlantique, de la mer Baltique, de la mer Noire, de la Méditerranée, de la mer du Nord et des régions ultrapériphériques, chacune avec ses ressources territoriales particulières et un concept différent du tourisme,
- B. considérant qu'une partie importante de la population européenne vit le long des 89 000 km de littoral européen,
- C. considérant comme valable la définition des zones côtières utilisée dans le cadre de la politique maritime de l'Union, à savoir des zones ou des régions situées sur la côte ou à une distance maximale de 50 km de la côte en ligne droite,
- D. considérant que les régions côtières revêtent une très grande importance pour l'Union du fait qu'elles concentrent un pourcentage important d'activités économiques,
- E. considérant la définition de la gestion intégrée des zones côtières et le rôle joué par le tourisme dans la réalisation de cet objectif,
- F. considérant que le développement harmonieux des régions côtières profite non seulement aux résidents des zones côtières, mais également à toutes les personnes qui vivent dans l'Union,
- G. considérant que, comme le tourisme est généralement la principale activité dans ces régions et contribue de manière positive au développement socio-économique, en termes d'accroissement du PIB et de niveaux d'emploi, il peut aussi parfois affecter négativement le

¹ JO C 297 E du 20.11.2008, p. 184.

² Textes adoptés de cette date, P6_TA(2008)0213.

territoire en raison de la saisonnalité de l'activité, de l'emploi de main-d'œuvre peu qualifiée, de la faible intégration entre le littoral et l'intérieur des terres, de la faible diversification économique et de la dégradation du patrimoine naturel et culturel,

- H. considérant qu'il n'est fait pratiquement nulle part spécifiquement mention des zones côtières dans les différents programmes opérationnels pour la période 2007-2013, ce qui se traduit par une insuffisance de données socio-économiques et financières comparables et fiables sur le tourisme côtier,
- I. considérant qu'en l'absence de données comparables et fiables sur le tourisme côtier, la valeur économique du secteur peut être sous-estimée, avec pour conséquence, une sous-estimation de la valeur économique de la préservation de l'environnement marin et une surévaluation du rôle des investissements dans la poursuite de cet objectif,
- J. considérant que, faute d'information sur les fonds de l'Union investis dans les zones côtières, il est difficile de quantifier l'incidence réelle des Fonds structurels sur le tourisme côtier,
- K. considérant que le tourisme se trouve à la croisée de différentes politiques de l'Union, qui influent considérablement sur sa capacité à contribuer à la cohésion sociale et territoriale,
- L. considérant que, du point de vue qualitatif, les Fonds structurels peuvent contribuer au développement des régions côtières, en revitalisant les économies locales, en stimulant les investissements privés et en promouvant un tourisme durable,
- M. considérant que leur incidence est plus visible dans des zones comme les petites îles des régions ultrapériphériques ou dans les zones côtières où le tourisme côtier constitue le principal secteur économique,
- N. considérant que les zones côtières sont profondément influencées par leur situation géographique, exigeant une stratégie structurée qui tienne compte de leurs caractéristiques particulières, du principe de subsidiarité et de la cohérence indispensable du processus décisionnel dans tous les secteurs,
- O. considérant qu'en outre, les régions côtières sont aussi souvent des régions éloignées, telles que les petites îles, les régions ultrapériphériques ou des zones côtières étroitement tributaires du tourisme, qui sont difficilement accessibles en dehors de la haute saison, dans lesquelles la cohésion territoriale passe par l'amélioration des infrastructures, le développement de liaisons plus régulières entre le littoral et l'intérieur et, grâce à des stratégies de marketing territorial et de développement économique intégré propices aux investissements, la promotion du maintien de l'activité économique en dehors de la saison touristique,
- P. considérant que les zones côtières, pourtant caractérisées par des problèmes similaires, n'ont pas à leur disposition d'instruments spécifiques permettant une approche structurée et une meilleure communication entre les principaux acteurs, qui, le plus souvent, travaillent séparément et isolément,
- Q. considérant que les pouvoirs publics peuvent trouver et mettre en œuvre, aux niveaux local et régional, des solutions intégrées pour remédier aux problèmes réels s'ils coopèrent avec le secteur privé et s'ils tiennent compte tant des intérêts environnementaux que de ceux de la

communauté,

- R. considérant que le développement d'instruments spécifiques permettra de contribuer à des stratégies de développement plus intégrées et durables, en améliorant la compétitivité économique tout en préservant les ressources naturelles et culturelles, en répondant aux besoins sociaux et en promouvant des modèles de tourisme responsable,
- S. considérant que de tels instruments pourraient améliorer la qualité de l'emploi dans les zones côtières, en réduisant la saisonnalité et en conjuguant différentes formes de tourisme et d'autres activités maritimes ou côtières, ce qui permettrait de concilier l'offre avec les attentes et exigences fortes du touriste moderne et de créer des emplois qualifiés,
- T. considérant que l'objectif de coopération territoriale européenne prévu à l'article 6 du règlement (CE) n° 1080/2006 peut contribuer efficacement aux priorités mentionnées ci-dessus, par le financement de projets de coopération et le développement de réseaux de partenariats entre les acteurs sectoriels et les zones côtières; soulignant, dans ce contexte, qu'il importe de tirer parti du groupement européen de coopération territoriale prévu dans le règlement (CE) n° 1082/2006 comme d'un instrument permettant de créer des coopérations stables dans le domaine du développement durable des régions côtières, coopérations auxquelles participeront des partenaires locaux et sociaux,
1. souligne que le tourisme est un facteur clé pour le développement socio-économique des régions côtières de l'Union et est étroitement lié aux objectifs de la stratégie de Lisbonne; souligne aussi que les objectifs de la stratégie de Göteborg devraient être plus scrupuleusement pris en compte dans les activités touristiques côtières;
 2. encourage les États membres côtiers à élaborer des stratégies spécifiques et des plans intégrés au niveau national et régional afin de contrer la nature saisonnière du tourisme dans les régions côtières et d'assurer des emplois plus stables et une meilleure qualité de vie pour les communautés locales; met l'accent, dans ce contexte, sur l'importance que revêt la conversion des entreprises saisonnières traditionnelles en des entités assurant des activités tout au long de l'année grâce à la diversification des produits et à des formes de tourisme alternatives (tourisme d'affaires, culturel, médical, sportif, agricole et marin, par exemple); note que la diversification des produits et des services contribuera à créer davantage de croissance et d'emplois et à réduire les incidences environnementales, économiques et sociales négatives;
 3. souligne la nécessité de sauvegarder les droits des travailleurs de ce secteur en promouvant des emplois de qualité et des actions de qualification, ce qui implique, entre autres, une formation professionnelle adaptée, l'utilisation accrue de contrats stables et un niveau de rémunération équitable et digne, ainsi que l'amélioration des conditions de travail;
 4. appelle à une approche intégrée entre le tourisme côtier et les politiques communautaires de cohésion, maritime, de la pêche, environnementale, des transports, de l'énergie, sanitaire et sociale, afin de créer des synergies et d'éviter les interventions contradictoires; recommande à la Commission de tenir compte d'une telle approche intégrée pour la croissance durable du tourisme côtier, en particulier dans le cadre de la politique maritime de l'Union, comme un objectif stratégique de son programme de travail pour la période 2010-2015, ainsi que dans le cadre de la révision à mi-parcours du cadre financier 2007-2013;
 5. engage les États Membres à veiller à ce que les autorités régionales et locales compétentes

en matière de tourisme et de développement régional dans les zones côtières ainsi que les partenaires économiques, sociaux et environnementaux soient pleinement associés à l'ensemble des structures permanentes créées dans le cadre de ces politiques, ainsi qu'aux programmes de coopération transfrontalière concernant les régions côtières;

6. souligne le lien fondamental entre le bon fonctionnement des infrastructures et la prospérité d'une région touristique, et demande dès lors aux autorités compétentes d'établir des plans d'optimisation des infrastructures locales dans l'intérêt tant des touristes que des résidents locaux; à cet égard, recommande vivement aux États membres côtiers de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les nouveaux projets visant à améliorer les infrastructures, notamment les raffineries de pétrole et les autres installations, soient toujours construits en utilisant les technologies les plus modernes, afin de réduire l'utilisation d'énergie et les émissions de carbone et d'améliorer l'efficacité énergétique en ayant recours à des sources d'énergie renouvelables;
7. encourage la Commission, les États membres et les régions à promouvoir les chaînes de mobilité durables incluant le transport public local, ainsi que les pistes cyclables et les sentiers pédestres, en particulier dans les régions côtières transfrontalières, et à soutenir à cette fin les échanges de bonnes pratiques;
8. recommande à la Commission d'adopter une approche holistique du tourisme côtier dans le cadre de la cohésion territoriale et de sa stratégie pour une politique maritime intégrée, spécifiquement pour les îles, les États membres insulaires, les régions ultrapériphériques et pour les autres zones côtières, notamment en raison de la forte dépendance de ces territoires vis-à-vis du tourisme;
9. encourage vivement la Commission et les États membres à inclure le tourisme côtier dans la liste des priorités dans les orientations stratégiques pour la prochaine période de programmation des Fonds structurels ainsi que dans les politiques des régions côtières de l'Union, et à définir une stratégie novatrice capable d'intégrer l'offre touristique côtière;
10. se félicite dès lors de la participation des régions côtières aux programmes Interreg IV B et C et aux projets qui portent sur la coopération transnationale et interrégionale dans le domaine du tourisme et les invite à recourir davantage aux initiatives et aux instruments communautaires existants pour les régions côtières (comme la stratégie méditerranéenne, la stratégie pour la mer Baltique et la synergie de la mer Noire); recommande vivement à la Commission de prendre davantage en considération les régions côtières dans les nouveaux programmes Interreg pour la prochaine période de programmation;
11. prend acte de l'avis du Comité des régions sur la création d'un Fonds européen du littoral, et demande à la Commission d'examiner, lors de l'élaboration du prochain cadre financier, les moyens permettant de mieux coordonner l'ensemble des futurs instruments financiers qui s'appliqueront aux mesures prises dans les régions côtières;
12. recommande l'établissement d'un pilier de la connaissance pour le développement intégré des zones côtières, par la création d'un réseau européen du secteur, sous l'égide de l'Institut européen d'innovation et de technologie prévu dans le règlement (CE) n° 294/2008 et du septième programme-cadre prévu dans la décision n° 1982/2006/CE;
13. recommande aux États membres côtiers d'appliquer l'approche intégrée au niveau des programmes, lors de la sélection et de la mise en œuvre des projets liés au littoral, en

adoptant une méthode intersectorielle, et en encourageant en priorité la création de partenariats public-privé, afin de réduire la pression sur les autorités locales concernées;

14. se félicite des priorités définies par la Commission en matière de tourisme côtier et maritime dans l'agenda pour un tourisme européen compétitif et durable précité; suggère d'inclure dans le portail, récemment créé, des destinations touristiques en Europe, des informations spécifiques sur les destinations côtières et les réseaux, notamment les destinations les moins connues et dont on parle le moins, de façon à les promouvoir au-delà des frontières de l'Union, y compris aux échelons régional et local;
15. dans cette optique, invite la Commission à faire du tourisme côtier et du tourisme lié à l'eau un thème d'excellence pour 2010 dans le cadre de son projet pilote "Destinations européennes d'excellence";
16. regrette que l'actuel manque de transparence dans les dépenses de l'Union dans les zones côtières rende impossible la quantification des investissements ou l'analyse des incidences des initiatives soutenues dans ces régions; se félicite dans ce contexte que le livre vert précité sur la future politique maritime prévoit la création d'une base de données pour les régions maritimes, qui comportera des informations sur les bénéficiaires de tous les Fonds communautaires (y compris les Fonds structurels) et invite la Commission à s'acquitter de cette tâche essentielle sans délai; souligne l'importance d'une telle initiative pour garantir la transparence dans ce domaine; invite la Commission à activer les instruments appropriés pour fournir ces données à des fins de statistiques et d'analyse et invite les États membres à respecter pleinement leurs engagements relatifs à la publication des bénéficiaires finaux, de manière à avoir une vision globale des projets existants;
17. invite la Commission, les États membres et les régions à élaborer conjointement un catalogue exhaustif, accessible sur l'internet, des projets financés dans les zones côtières, en permettant ainsi aux régions de tirer les leçons de l'expérience des autres, et au monde universitaire, aux collectivités côtières et à d'autres parties intéressées d'identifier, de diffuser et de maximiser l'utilisation dans les communautés locales des meilleures pratiques; recommande à cet égard la création d'un forum sur lequel les parties intéressées pourraient prendre contact et échanger des bonnes pratiques et la constitution d'un groupe de travail de représentants des États membres chargé de mettre au point des plans d'action sur le tourisme côtier et d'encourager l'échange d'expériences au niveau institutionnel;
18. invite la Commission à se servir aussi de ce catalogue sur l'internet pour démontrer aux citoyens les avantages que l'Union apporte aux régions côtières, de manière à donner une meilleure image des financements communautaires et de l'Union;
19. invite la Commission à s'assurer que le développement continu par Eurostat d'une base de données socio-économiques des régions côtières de l'Union comprenne des données fiables, homogènes et mises à jour sur le tourisme, car cela est essentiel pour faciliter la prise de décision dans le secteur public et permettre des comparaisons entre les régions et entre les secteurs; recommande aux États membres côtiers de s'employer d'urgence à la mise en œuvre du "compte satellite du tourisme" sur leur territoire;
20. souligne le lien étroit qui existe entre l'environnement et le tourisme côtier et que les politiques de développement du tourisme devraient comporter des mesures pratiques, conformément aux orientations générales en matière de protection et de gestion de l'environnement; se félicite dès lors que le développement durable soit inscrit à l'article 17

du règlement (CE) n° 1083/2006 sur les Fonds structurels 2007-2013 comme l'un des principes essentiels qui s'appliquent à la mise en œuvre de toutes les interventions structurelles dont l'application doit être dûment vérifiée grâce à des activités de contrôle appropriées; recommande vivement qu'une disposition similaire soit introduite dans les réglementations pour la prochaine période de programmation; met l'accent sur le fait que cette démarche pourrait contribuer de manière importante à la promotion de l'écotourisme;

21. rappelle que les régions côtières sont particulièrement touchées par les conséquences du changement climatique et par la montée du niveau de la mer, l'érosion du littoral ainsi que l'augmentation de la fréquence et de la violence des tempêtes qui l'accompagnent; demande dès lors avec insistance que les régions côtières élaborent des plans de gestion du risque et de prévention en matière de changement climatique;
22. souligne les effets du changement climatique sur le tourisme côtier; exhorte par conséquent la Commission, d'une part, à intégrer de manière cohérente les objectifs communautaires de réduction des émissions de CO₂ dans la politique des transports et du tourisme et, d'autre part, à encourager des mesures visant à protéger le tourisme côtier durable contre les effets du changement climatique;
23. met l'accent, dans ce contexte, sur l'importance que revêt l'évaluation du potentiel dont dispose le tourisme pour contribuer à la protection et à la préservation de l'environnement; note que le tourisme pourrait constituer un moyen simple de sensibilisation aux valeurs environnementales grâce à l'action concertée des autorités nationales et régionales, d'une part, et des opérateurs touristiques et des gérants d'hôtels et de restaurants, d'autre part; estime dès lors que ces efforts devraient être ciblés sur les régions côtières, eu égard à leur profil essentiellement touristique;
24. souligne la nécessité de toujours veiller, dans le cadre des actions menées pour développer le tourisme, à protéger les caractéristiques historiques et les trésors archéologiques et à préserver les traditions et le patrimoine culturel en général, en encourageant la participation des communautés locales;
25. demande que des incitations soient accordées pour favoriser le développement durable, de manière à sauvegarder le patrimoine culturel et naturel et le tissu social des régions côtières;
26. invite la Commission à veiller à ce que l'application active et conforme à la directive-cadre «stratégie pour le milieu marin» soit une condition pour recevoir un financement de l'Union pour les projets côtiers qui ont une influence sur la mer;
27. demande à la Commission d'utiliser tous les instruments d'évaluation pertinents pour assurer la mise en œuvre de ce principe dans les zones côtières pendant la période de programmation en cours ainsi que le partage des responsabilités entre les différents niveaux de décision;
28. souligne que la pression exercée sur les zones côtières en raison d'interventions d'infrastructure physique excessives se fait au détriment du développement du tourisme côtier et de son attractivité, alors que ces aspects pourraient être encouragés par des services touristiques de haute qualité, essentiels à la compétitivité régionale côtière et à la promotion d'emplois et de qualifications de qualité; invite dès lors les régions côtières à privilégier plutôt les investissements dans d'autres domaines, comme la mise à disposition de services fondés sur les technologies de l'information, le développement de nouveaux potentiels pour

les produits locaux traditionnels ainsi qu'une formation de bonne qualité pour les travailleurs du secteur du tourisme; demande aussi que des programmes de formation soient élaborés afin de créer une réserve de travailleurs qualifiés capables de faire face à la complexité et à la diversité accrues du secteur du tourisme;

29. demande aux États membres de mettre au point des politiques adéquates en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace, qui soient compatibles avec le paysage côtier;
30. souligne qu'un niveau de qualité élevé constitue le principal avantage comparatif du produit touristique de l'Union; invite les États membres et les autorités régionales et locales à mettre en valeur et à améliorer encore la qualité de leurs services touristiques, au regard notamment de la sécurité offerte, d'infrastructures complètes et modernes, de la responsabilité sociale des entreprises concernées, et d'activités économiques respectueuses de l'environnement;
31. invite la Commission à inclure dans sa politique de "clusters" maritimes les services et les secteurs de production pertinents pour le tourisme côtier, permettant ainsi une interaction fructueuse entre ceux qui utilisent la mer comme une ressource pour améliorer leur compétitivité, la durabilité et la contribution au développement économique côtier; estime en outre que les installations pour les soins médicaux, le bien-être, l'éducation, la technologie ou le sport devraient être incluses en tant que services de la zone côtière dans les "clusters" maritimes, comme éléments cruciaux pour le développement de ces zones;
32. souligne l'importance de l'accessibilité pour le développement des régions côtières; invite par conséquent la Commission et les autorités côtières nationales et régionales à mettre en place des dispositifs propres à assurer un accès optimal par voie terrestre, aérienne et fluviale; réitère sa demande à ces mêmes acteurs, en tenant compte de l'effet important de la pollution de la mer dans de nombreuses régions et villes portuaires, d'améliorer de manière significative les incitations pour le ravitaillement des navires dans les ports à partir du réseau terrestre; invite les États membres à étudier la possibilité d'adopter des mesures telles que la réduction des redevances aéroportuaires, conformément à la procédure prévue dans la position du 23 octobre 2008 précitée, afin d'augmenter l'attractivité et de développer la compétitivité des zones côtières; souligne, à cet effet, la nécessité de renforcer le respect des normes en matière de sécurité aérienne et aéroportuaire, notamment le déplacement des dépôts de carburant situés à proximité des aéroports, lorsque cela s'avère nécessaire;
33. invite les États membres et les autorités régionales à promouvoir la revalorisation des ports et des aéroports dans les régions côtières et insulaires, afin de faire face aux besoins du tourisme, en tenant dûment compte des possibilités existantes en matière d'environnement et du respect de l'esthétique et du milieu naturel;
34. insiste sur le fait que la cohésion territoriale est un concept horizontal couvrant l'Union dans son ensemble, qui peut renforcer les liens entre la côte et l'intérieur des terres grâce aux complémentarités existantes et à l'influence mutuelle qu'exercent entre elles les zones côtières et intérieures (par exemple, connexion des activités côtières au tourisme rural et urbain, amélioration de l'accessibilité en dehors de la haute saison de tourisme et renforcement du profil des produits locaux tout en encourageant leur diversification); relève que le livre vert précité sur la future politique maritime mentionne explicitement les régions insulaires, en reconnaissant qu'elles sont confrontées à des défis particuliers en matière de développement en raison de leurs handicaps naturels permanents; souligne que des problèmes similaires se posent aux régions côtières en général et demande à la Commission

de tenir compte de la nécessité d'assurer le lien entre le tourisme côtier et la gestion intégrée des zones côtières et l'aménagement de l'espace marin dans le cadre de la future mise en œuvre de la cohésion territoriale;

35. encourage parallèlement les autorités côtières régionales et locales à développer des plans de marketing territorial intégrés avec leurs partenaires dans le cadre de relations de voisinage terrestre et maritime et à promouvoir l'équité dans le développement du tourisme et des voyages en vue d'accroître la compétitivité du secteur touristique sans préjudice de la compétitivité générale;
36. encourage les régions côtières à participer à des projets de coopération interrégionale, tels que, par exemple, au titre du thème IV de l'initiative "Les régions, actrices du changement économique", dans le but de créer de nouveaux réseaux thématiques de tourisme côtier et de travailler sur ceux qui existent déjà, ainsi que d'assurer l'échange de savoir-faire et de bonnes pratiques;
37. recommande aux autorités publiques concernées aux niveaux national, régional et local de promouvoir des projets stratégiques dans le tourisme côtier dans leurs programmes de coopération, en accordant une assistance technique pour préparer les projets, en fournissant un financement adéquat pour ces interventions et en donnant la priorité à l'utilisation des Fonds structurels pour développer un tourisme durable et respectueux de l'environnement dans les régions côtières, tant pour les zones de convergence que pour les zones de compétitivité et les bassins d'emplois; estime, dans ce contexte, qu'il convient d'accorder une attention particulière aux opérations visant à développer les communications et les technologies de l'information;
38. invite la Commission à prévoir l'année prochaine au moins un événement précis, de préférence le 20 mai, Journée maritime européenne, axé sur le tourisme côtier et destiné à faciliter la communication et l'établissement de contacts entre partenaires et le partage des meilleures pratiques, par exemple dans la mise en œuvre du modèle de gestion intégrée de la qualité de l'Union; dans ce contexte, encourage tous les acteurs à présenter leurs projets liés directement ou indirectement au tourisme côtier et bénéficiant d'un financement communautaire;
39. estime que la promotion du tourisme nautique également par la promotion d'activités économiques sectorielles peut favoriser le développement chez les citoyens de l'Union d'une conscience plus écologique et d'habitudes plus durables; invite dès lors les États membres à encourager les investissements à cette fin dans leurs zones côtières;
40. invite de plus la Commission à élaborer un guide pratique sur les financements de l'Union en matière de tourisme dans les zones côtières afin de guider les parties intéressées lors de la recherche de financement;
41. reconnaît l'apport potentiel majeur que la croissance du tourisme de croisière représente pour le développement des communautés côtières dès lors qu'un équilibre est trouvé entre les risques et les responsabilités et entre les coûts fixes des investissements terrestres et la souplesse nécessaire aux opérateurs de croisière, et que les préoccupations environnementales sont dûment prises en compte;
42. invite la Commission à soutenir les communautés côtières soucieuses de s'initier aux meilleures pratiques et de mieux tirer parti des plus-values du tourisme de croisière en

particulier et du tourisme côtier en général;

43. invite les régions côtières à créer et à soutenir des agences de développement régional ou local afin de créer des réseaux entre les professionnels, les institutions, les experts et les administrations au sein d'un même territoire, ainsi qu'entre les États membres, avec des fonctions consultatives et d'information des bénéficiaires potentiels publics et privés;
44. recommande aux États membres côtiers de prendre en compte la durabilité des projets de coopération dans le post-financement, non seulement financièrement mais aussi en termes de continuité de la coopération entre les partenaires et d'interconnexion avec les industries locales concernées;
45. recommande aux États membres côtiers de garantir la haute visibilité des projets sélectionnés et de simplifier les procédures d'accès au financement afin d'attirer des financements privés pour le tourisme côtier et de faciliter la création de partenariats entre les pouvoirs publics et les acteurs privés, en particulier des PME; recommande la valorisation des prestations récréatives du tourisme marin et côtier contribuant à une flore et une faune saines (en encourageant l'éco-tourisme, le tourisme de pêche, le tourisme baleinier, etc.); considère que ces objectifs pourraient être abordés lors de la Journée maritime européenne, le 20 mai;
46. invite les associations écologiques, les secteurs économiques liés à la mer, les acteurs culturels, la communauté scientifique, les autorités civiles et les résidents locaux à étendre leur participation à toutes les phases des projets, y compris leur suivi, afin d'assurer leur durabilité à long terme;
47. invite, enfin, la Commission à évaluer régulièrement dans quelle mesure le financement communautaire réalisé dans les zones côtières affecte le développement régional de ces zones, afin de diffuser les meilleures pratiques et de soutenir les réseaux de partenariat entre les différents acteurs par le biais d'un observatoire pour le tourisme durable dans les zones côtières;
48. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres et au Comité des régions.